

Séance du 07 novembre 2023

Nombre de membres

en exercice : 13

Présents : 9

Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois et le sept novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

Sont présents : Gérard BAUMEA, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBİ, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Jérôme ROIG, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Représentés : Cécile AUDIBERT par Fabienne KOBİ, Christophe GALISSARD par Jean-Christophe CAMBON, Geoffroy HUGUES par Gérard BAUMEA

Excuses :

Absents : Emmanuelle COMBET

Secrétaire de séance : Didier SOULAIGRE

Approbation du PV de la séance du 26 septembre 2023

Objet : Remboursement visite médicale poids lourds - DE 2023 067

Monsieur SOULAIGRE Didier, 1^{er} adjoint au Maire, explique que dans le cadre de leur fonction au sein de la Commune, les employés techniques doivent détenir le permis poids lourd. Pour son renouvellement, les agents sont soumis à une visite médicale tous les 5 ans. En Octobre 2023, Monsieur Daniel JORDAN a effectué la visite médicale pour son renouvellement de son permis et a payé la consultation de 36€. Il convient donc de lui rembourser cette somme.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ le remboursement de la visite médicale « poids lourds » d'un montant de 36€ à Monsieur Daniel JORDAN.

Objet : Décision modificative n°3 M49 - DE 2023 068

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un réajustement des lignes budgétaires du budget de fonctionnement de l'eau, pour payer les factures courantes, M. Didier SOULAIGRE, 1^{er} Adjoint, propose d'effectuer une décision modificative comme suit :

Article 022 Dépenses imprévues	- 3 587.54 €
Article 6063 - Fournitures entretien	- 1 000 €
Article 611 - Sous-traitance générale	- 2 000 €
Article 613 - Locations, droits de	- 1 470.46 €
Article 701249 - Reversement redevance	+ 4 894.00 €
Article 706129 - Reversement redevance	+ 3 164.00 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ la présence Décision Modification N°3 sur l'exercice 2023 du budget de fonctionnement de l'Eau, **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les écritures comptables permettant la bonne exécution de cette délibération.

Objet : Décision modificative n°4 M49 - DE 2023 069

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un réajustement des lignes budgétaires du budget d'investissement de l'eau, pour payer les factures courantes, M. Didier SOULAIGRE, 1^{er} Adjoint, propose d'effectuer une décision modificative comme suit :

Article 2158 - Autres Installation, matériel,	+ 1 500 €
Article 1391 - Subvention d'équipement	+ 0,05 €
Article 2315 - Installation matériel et outillage	- 1 500,05 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ la présence Décision Modification N°3 sur l'exercice 2023 du budget d'investissement de l'eau,
AUTORISE Madame le Maire à effectuer les écritures comptables permettant la bonne exécution de cette délibération.

Objet : DUP Jas des Seigneurs - Mise en conformité des périmètres de protection d'eau potable - DE 2023 070

VU :

- Le Code de la Santé Publique – articles L1311 à L1321 et R1321-1 à R1321-61
- Le Code de l'Environnement – articles L214-1 à L214-11, R214-1 et L215-13
- La délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014, relative à la mise en conformité réglementaire du captage du Jas des Seigneurs

CONSIDÉRANT :

- Le dossier d'Enquête Publique établi par le Bureau d'Etudes EURYECE
- Les travaux de protection du captage demandés par l'hydrogéologue agréé et estimés par le bureau d'études à 33 500 €HT.
- Qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en conformité par la mise à l'enquête publique du dossier.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

APPROUVE le dossier d'enquête publique.

S'ENGAGE à créer les ressources financières nécessaires à la réalisation des travaux de protection qui seront stipulés à l'arrêté préfectoral de DUP.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Drôme l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du captage du jas des Seigneurs et à l'instauration des servitudes légales sur les terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Drôme de bien vouloir prononcer après enquête publique.

- La déclaration d'utilité publique du captage Fossier et l'instauration des Périmètres de Protection de captage.
- L'autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- L'autorisation de traitement de l'eau destinée la consommation humaine.
- Le cas échéant, le récépissé de déclaration/l'autorisation du prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Objet : Attribution de chèque cadeaux aux personnels pour l'année 2023 - DE 2023 071

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1986, et principalement son article 9,

Madame Hélène MOULY, Maire, propose l'attribution d'un chèque cadeau à l'occasion des fêtes de fin d'année aux personnes travaillant pour la commune pour service rendu. Elle demande à l'assemblée délibérante de se positionner.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

DECIDE D'OFFRIR cette année un chèque cadeau d'une valeur de 75 € aux personnes travaillant pour la commune :

Daniel JORDAN, Alysée PATEYTAS, Amélie FUMAT, Valérie LAFOSSE, Fabienne LEVALLET, Aurélie GARDEZ, Anaïs HUYSMANS, Alexandra HUYSMANS et Valérie ROUQUETTE, animatrice du périscolaire.

DIT que cette dépense se retranscrit sur le C/623 « Pub., publications, relations publiques.

Objet : Exécution des travaux prescrits par l'expert judiciaire suite à la mise en péril imminent de la maison et du mur de clôture de M. REMPENAUlt conformément à l'arrêté N°85-2022 - DE 2023 072

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11,

VU l'article R.556-1 du Code de Justice administrative,

VU les avertissements adressés à Monsieur REMPENAUlt Jaky propriétaire de l'immeuble,

VU le rapport de Monsieur Luigi PURICELLI, Expert nommé par le Tribunal Administratif de Grenoble, concluant à l'existence d'un péril imminent,

VU l'arrêté de péril imminent N°85/2022

VU la délibération n° DE_2023_062

Monsieur Gérard Bauméa, Adjoint en charge des travaux, rappelle que le rapport dument communiqué à Monsieur Rempenault précise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état des constructions sur la parcelle cadastrée AA 336, sise 8, passage de la Cure, 26290 LES GRANGES GONTARDES appartenant à Monsieur REMPENAUULT Jaky demeurant à 3 Rue Honorius Valentin 26230 VALAURIE,

L'état de ruine du bâtiment et du mur de clôture est caractérisé notamment par la dégradation des murs sis sur la propriété et peuvent provoquer des chutes de pierres dans les propriétés adjacentes.

L'éventuelle chute de pierres dans ces propriétés représente un danger réel et permanent pour leurs habitants.

Le mur de clôture en limite de propriété de la parcelle AA 336 avec les parcelles AA 164 et 165 présente un état critique. Il est en partie démoli. Des pierres se détachent du mur. La situation de péril imminent a été acté et confirmé par un expert nommé par le tribunal administratif de Grenoble.

Contrairement aux prescriptions de l'expert les travaux sur cette partie n'ont pas été réalisés.

Ledit arrêté a été notifié au propriétaire. Il a été affiché sur la propriété de Monsieur REMPENAUULT ainsi que celles de ses voisins impactés et en Mairie.

L'entreprise AUGIER Christian 80 Chemin de la plaine 26290 DONZERE a été consultée pour réaliser les travaux pour un montant de 3 792,00€ TTC.

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté N°85/2022 précise que si ces préconisations n'étaient pas respectées par le propriétaire des lieux, et dans les délais prescrits, la commune aura tout pouvoir de prendre les mesures appropriées, voire à purement et simplement démolir le mur incriminé, aux frais du propriétaire, et ce, afin de pouvoir lever la mesure de Péril.

CONSIDÉRANT que l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que :

"Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. (...)

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défailants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais."

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à faire réaliser d'office les travaux conformément à ses pouvoirs de police de sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations mise en place par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2022 les travaux de sécurisations des murs concernés.

AUTORISE Madame le maire, en raison de la dépense à engager, à ouvrir les crédits nécessaires à cet effet.

Objet : RGPD Désignation référent AGEDI - DE 2023 073

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Madame le Maire **propose** à l'assemblée :

DE MUTUALISER ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,

DE L'AUTORISER à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

DE DÉSIGNER comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,

D'AUTORISER le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

D'AUTORISER le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Objet : CCDSP : Groupement de commande d'un marché à bons de commande pour le traitement des déchets des CTM - DE 2023 074

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019

VU l'article L.2113-6 du code de la commande publique, créé par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Pierrelatte, Saint Paul Trois châteaux, Donzère, La Baume de Transit, Les Granges Gontardes, La Garde Adhémar et Saint Restitut et la communauté de communes Drôme Sud Provence pour le traitement des déchets des Centres Techniques Municipaux de ces communes, et déchets intercommunaux.

CONSIDÉRANT les délibérations à venir des organes délibérants des Communes de Pierrelatte, Saint Paul Trois châteaux, Donzère, La Baume de Transit, Les Granges Gontardes, La Garde Adhémar et Saint Restitut approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la délibération ;

La communauté de communes Drôme Sud Provence a la compétence déchets ménagers depuis janvier 2016. En 2017 le CCDSP avait porté un marché « bas de quais » via le SYPP pour la collecte des déchets des services techniques de 3 communes (CTM de Pierrelatte, Saint Paul Trois Châteaux et Donzère). Depuis le 1er octobre 2022, dans le nouveau marché « bas de quais », le SYPP n'a plus inclus les déchets des CTM considérant qu'il s'agit de déchets professionnels. Le service Déchets Ménagers (SeVaD) a pris le relais via un devis pour terminer la fin d'année 2022. En effet nos déchèteries ne sont pas en capacité de prendre ces déchets sans impact négatif sur la disponibilité des bennes pour les usagers.

La CCDSP propose, pour cadrer cette prestation, de lancer un marché mutualisé à bon de commande pour le traitement des déchets des services techniques. L'objectif est de mutualiser le traitement des déchets dits professionnels afin d'obtenir des coûts plus ajustés pour les communes. Le marché, d'une durée de 3 ans portera sur :

- Traitement des cartons
- Traitement des encombrants
- Traitement des végétaux
- Traitement de la ferraille
- Location de benne 15m3
- Transport des bennes jusqu'aux lieux de traitement (rotation)

Les communes intéressées par le groupement sont, outre la CCDSP : Pierrelatte, Saint Paul Trois châteaux, Donzère, La Baume de Transit, Les Granges Gontardes, La Garde Adhémar et Saint Restitut. Il est notamment prévu entre les membres du groupement de commandes que :

La CCDSP est désignée COORDONNATEUR du groupement de commandes et assurera le portage administratif et que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Après notification du marché par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs.

Chaque membre du groupement réalise la vérification des prestations qu'il a commandées et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché. Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire du marché, veiller à la bonne exécution des prestations qu'il a commandées et procéder au contrôle des factures correspondantes.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

D'APPROUVER la constitution du groupement de commandes à intervenir entre les communes de Pierrelatte, Saint Paul Trois châteaux, Donzère, La Baume de Transit, Les Granges Gontardes, La Garde Adhémar et Saint Restitut et la communauté de communes Drôme Sud Provence ainsi que les termes de la convention correspondante,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente

PREND ACTE de la délibération N°2023-081 du conseil communautaire du 20 septembre 2023.

Objet : Rapports d'activités CCDSP - DE 2023 075

Madame Hélène MOULY, Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.5211.39, qu'un rapport d'activité soit transmis chaque année au Maire de chaque commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale et rappelle également que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence est compétente pour le traitement et la gestion des déchetteries depuis le 1er janvier 2015.

CONSIDÉRANT que ces rapports qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétence de la CCDSP, doit être présenté devant le conseil municipal de chaque commune adhérente.

CONSIDERANT l'article visé ci-dessus, il est porté à la connaissance des élus, les rapports d'activités annuels 2022 de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la communication au conseil municipal des rapports d'activités de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pour l'exercice 2022,

Objet : Rapport d'activité SYPP - DE 2023 076

Madame MOULY Hélène, Maire, rappelle que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence est compétente pour le traitement et la gestion des déchetteries depuis le 1er janvier 2015.

À cette même date, l'EPCI a délégué la compétence au Syndicat des Portes de Provinces (SYPP). Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Madame le Maire présente le rapport annuel 2022 sur les déchets. Le rapport du SYPP reprend les indicateurs techniques et financiers pour la compétence traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation qui lui est faite du rapport sur les déchets ménagers pour l'année 2022.

Objet : Renouvellement convention agence postale - DE 2023 077

VU la délibération du 18 mars 2002 portant sur le maintien de l'agence postale sur la commune suivant la convention annexée relative à l'organisation d'une agence postale communale pour une durée de 3 ans ;

VU la délibération du 14 novembre 2005 portant sur la reconduction de la convention Agence postale Communale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction deux fois et arrivant à terme le 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 24 octobre 2011 portant sur la réactualisation matérielle et financière de la convention de l'agence postale par voie d'avenant ;

VU la délibération du 04 avril 2017 portant au renouvellement de la convention à compter du 01 juillet 2014. Afin d'assurer un service public de proximité auprès de ses administrés, Madame le Maire propose la nouvelle convention de l'agence postale à compter du 1er juillet 2023.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition de la nouvelle convention pour l'agence postale pour une durée de 9 ans avec effet rétroactif au 1er juillet 2023.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes - DE 2023 078

Madame le Maire rappelle que le développement des énergies renouvelables est un des leviers importants de la stratégie nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, l'Etat a souhaité engager plus rapidement le territoire français dans la transition en publiant loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable.

L'article 15 de cette loi prévoit que les communes doivent définir, sur leur territoire, des zones d'accélération

pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes dans lesquelles les procédures d'implantation pourront être accélérées.

Pour cela, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition par l'Etat des données relatives au potentiel (effectuée en juin 2023), le conseil municipal doit délibérer pour établir ce zonage et transmettre la décision au référent préfectoral et à l'intercommunalité. Auparavant, une concertation du public aura dû être organisée. Dans le même délai des 6 mois, l'organe délibérant de la communauté de commune doit tenir un débat sur la cohérence des zones des différentes communes à l'échelle de son territoire.

Le Comité Régional de l'Energie émet enfin un avis sur la cartographie départementale qui pourra donner lieu à une demande de révision des zonages communaux s'il estime que les zones d'accélération identifiées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux issus de la déclinaison des objectifs nationaux.

Notre commune dispose de caractéristiques géographiques montrant un potentiel de production d'énergie renouvelable sur son territoire, présente des enjeux d'occupation du sol, paysagers et environnementaux qui limitent l'accueil d'installations de forte puissance. En effet, la commune est constituée d'un foncier limité et d'un fort territoire de zones agricoles, naturelles et forestières qu'elle souhaite préserver. Une procédure de zone agricole protégée est en cours.

Ainsi, Madame le Maire propose de ne pas délimiter de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes mais précise que la commune est favorable au développement de ces énergies sous une forme diffuse via notamment l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des activités et des logements ainsi que sur les parkings. Madame le Maire précise qu'il reste ouvert à l'étude de projets qui pourraient être proposés s'il est démontré que leurs impacts restent acceptables.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

DE CONFIRMER qu'aucune zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes n'est définie sur le territoire communal à l'heure actuelle

DE CONFIRMER que la commune est favorable à un développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire sous la forme d'équipements de faible puissance

DE DIRE que la commune étudiera néanmoins tout projet d'implantation s'il est démontré que son impact reste acceptable,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

CONFIRME qu'aucune zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes n'est définie sur le territoire communal à l'heure actuelle,

CONFIRME que la commune est favorable à un développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire sous la forme d'équipements de faible puissance,

DIT que la commune étudiera néanmoins tout projet d'implantation s'il est démontré que son impact reste acceptable.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération

Objet : Rapport d'activité SDED - DE 2023 079

Madame le Maire expose au Conseil municipal que Territoire d'énergie Drôme-SDED a transmis à la commune son rapport annuel d'activités au titre de l'exercice 2022.

Madame le Maire souligne que, conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil municipal.
Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 ;

VU le rapport présenté en annexe

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la communication en Conseil municipal du rapport d'activités de Territoire d'énergie Drôme-SDED au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Décision modificative n°4 M57 - DE 2023 080

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un réajustement des lignes budgétaires, pour payer les factures de maçonnerie avant refacturation, M. Didier SOULAIGRE, 1^{er} Adjoint, propose d'effectuer une décision modificative comme suit :

Article 4541 - Dépenses	+ 10 000 €
Article 231 - Immobilisations corporelles en cours	- 10 000 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ la présence Décision Modification N°4 sur l'exercice 2023 du budget de la commune,
AUTORISE Madame le Maire à effectuer les écritures comptables permettant la bonne exécution de cette délibération.

Objet : Exécution des travaux prescrits suite à la mise en sécurité du mur de clôture parcelle AA 154 conformément à l'arrêté N°95-2023 - DE 2023 081

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511- à R.511-11,

VU le courrier adressé à Mme Mirielle CEYTE, les ayants droits de M. Roger FOLLEA et M. Michel FOLLEA

VU l'arrêté de mise en sécurité procédure ordinaire N°95/2023

Monsieur Gérard Bauméa, Adjoint en charge des travaux, précise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée sur la parcelle cadastrée AA 154, sise 2, rue de la Mairie, 26290 LES GRANGES GONTARDES appartenant à Mme Mirielle CEYTE, les ayants droits de M. Roger FOLLEA et M. Michel FOLLEA, L'état de ruine du mur de clôture est caractérisé notamment par la dégradation des murs sis sur la propriété et ont provoqué des chutes de pierres sur la route communale qui représente un danger réel et permanent pour les passants. Le mur de clôture en limite de propriété de la parcelle AA 154 présente un état critique. Il est en partie démolí. Des pierres se détachent du mur.

Ledit arrêté a été notifié au propriétaire. Il a été affiché sur la propriété de Mme Mirielle CEYTE, les ayants droits de M. Roger FOLLEA et M. Michel FOLLEA ainsi qu' en Mairie.

L'entreprise AUGIER Christian 80 Chemin de la plaine 26290 DONZERE a été consultée pour réaliser les travaux pour un montant de 2 232,00€ TTC.

CONSIDÉRANT que l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que :

"Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. (...)

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais."

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à faire réaliser d'office les travaux conformément à ses pouvoirs de police de sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations mise en place par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2022 les travaux de sécurisations des murs concernés.

AUTORISE Madame le Maire, en raison de la dépense à engager, à ouvrir les crédits nécessaires à cet effet.

Hélène MOULY, Maire

Secrétaire de séance Didier SOULAIGRE

